



RCS : GRASSE

Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00447

Numéro SIREN : 829 933 670

Nom ou dénomination : 360 MindMapping

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2017 sous le numéro de dépôt 1723

SASU 360 MindMapping

=====0000000=====

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de : 20 000 €

Siège social : 192-6 Route de Valbonne-Plascassier - 06740 Chateauneuf

Liste des souscripteurs d'actions dans la société 360 MindMapping

A la constitution de la société, il a été apporté,

- **en numéraire**, la somme de 10.000 € (Dix mille Euros), correspondant à 10.000 (Dix mille) actions de 1 euro de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées chacune du quart, soit pour une somme de 2500 euros (Deux mille cinq cents Euros).
La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du président, dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.
- **en nature**, la somme de 10.000 € sous forme de biens matériels (cf. article VI : apports en nature), entièrement libérée.

Le capital social (20.000 €) souscrit en totalité est partiellement libéré comme suit :

- Monsieur LEYGUES Alain apporte à la société la somme de10.000 € libérées chacune du quart, soit pour une somme de 2.500 €
- Monsieur LEYGUES Alain apporte en nature à la société la somme de 10.000 € (cf. statuts, article VI : apports en nature)

Il est précisé que ces sommes sont apportées sur les Biens Propres de l'associé unique.

Les actions sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- à Monsieur LEYGUES Alain à concurrence de 2000 actions, numérotées de 1 à 2000

Fait à Chateauneuf de Grasse,
le 29 Avril 2017



Alain LEYGUES

CCM MOUANS SARTOUX

27 AVENUE DE CANNES 06370 MOUANS SARTOUX

☎ 0820 00 12 19 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 92 98 43 05 ✉ 09070@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM MOUANS SARTOUX, 27 AVENUE DE CANNES 06370 MOUANS SARTOUX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 500 €.

M LEYGUES Alain, représentant de la société SASU 360 Mindmapping S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 192 RTE DE VALBONNE PLASCASSIER 06740 CHATEAUNEUF GRASSE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
LEYGUES Alain	2000	2 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 09070 00020122201 95

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 mars 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé



Mouans Sartoux
27 avenue de Cannes
06370 Mouans Sartoux
Tél. 0 820 001 219 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 04 92 98 43 05 - SIRET 794 526 970 00015

S.A.S.U 360 MindMapping

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de : 20 000 €

Siège social : 192-6 Route de Valbonne-Plascassier - 06740 Chateauneuf

STATUTS

SASU 360 MindMapping

=====0000000=====

Le soussigné:

Monsieur LEYGUES Alain, Daniel ,Christophe

Né le 14/10/1968 à Bordeaux (33)

De nationalité : Française

Demeurant : 192-6 Route de Valbonne-Plascassier - 06740 Chateaufort

époux de Mme KHM emmanuelle, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage établi en date du 12 Juin 1995 par Maître Marc ANCELIN, notaire à Versailles, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Béruges le 24 juin 1995,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a convenu d'instituer.

ARTICLE I- FORME.

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE II – OBJET.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations relatives au Marketing, à la Communication d'entreprise, au Développement des affaires (« business development ») et à l'organisation d'entreprise, principalement au travers de méthodes et d'outils logiciels et web utilisant les techniques du MindMapping. Prestations et livrables couvrant les 6 domaines fonctionnels nécessaires au développement d'une entreprise ou d'une organisation (Marketing, Ventes, Opérations, Finance & Admin., Système d'Information, gestion des Ressources Humaines).
- Le conseil, l'assistance et la formation dans ces domaines ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE III - DENOMINATION.

La dénomination sociale est : « 360 MindMapping »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la

dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social. La société pourra également utiliser Le nom commercial : 'Prints and Giveaways'. Le nom de domaine printsandgiveaways.com a d'ailleurs été réservé à cet effet.

ARTICLE IV – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à : Bât. Beauséjour, 192-6 route de Valbonne-Plascassier 06740 Chateauneuf de Grasse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département Limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE V – DUREE.

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE VI - APPORTS.

Apports en numéraire

Monsieur LEYGUES Alain apporte à la Société la somme de 10.000 € (Dix mille Euros), correspondant à 10.000 (Dix mille) actions de 1 euro de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées chacune du quart, soit pour une somme de 2500 euros (Deux mille cinq cents Euros). La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du président, dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Cette somme de 2.500 Euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la banque CREDIT MUTUEL, agence de Mouans Sartoux au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

Apports en nature

Monsieur LEYGUES Alain apporte à la Société les biens matériels suivants (machines de production pour le façonnage (perforation, reliure) pour l'impression Digitale & Offset) :

- Une perforatrice électrique - marque GBC, modèle : MagnaPunch 2.0 avec outils de perforation 3 :1 & 2 :1
Pour une valeur de :3 500 € (Trois mille Cinq cents Euros)
- Une perforatrice & relieuse intégrée : marque GBC – modèle : PB2000
Pour une valeur de :2 000 € (Deux mille Euros)
- Une raineuse électrique marque Matrel – modèle : E1600 avec outils de rainage et microperforation
Pour une valeur de :2 000 € (Deux mille Euros)
- Un massicot électrique : Marque IDEAL – modèle : 4810-95
Pour une valeur de :2 500 € (Deux mille Cinq cents Euros)

Valeur totale des apports en nature : 10 000 € (Dix mille Euro)
entièrement libérés à la constitution de la société.

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 20 000 € (Vingt mille Euros), divisé en 2000 actions de 1 € chacune, Partiellement Libérées (Capital souscrit, appelé : 12.500 € (Douze Mille Cinq cents euros)).

ARTICLE VIII – MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par L'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE IX – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE X – CESSION DES ACTIONS ET TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE A DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la Collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Elles sont librement cessibles entre associés.

1 - La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les QUINZE (15) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les

Actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4 - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les QUINZE (15) jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de TROIS (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7 - Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les 15 jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de 15 jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

8 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession. Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9 - La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10 - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Transmission par décès ou par suite à dissolution ou de liquidation de communauté :

a) Décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et

Conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans Préjudice du droit, pour la Présidence, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Présidence adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La Présidence peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale Extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé ne sont pas agréés par les autres associés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

b) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens Ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

b) Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par Les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des actions indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE XI – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE XII - PRESIDENT.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est Monsieur LEYGUES Alain désigné en tête des présentes, pour une durée indéterminée.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité des 2/3 des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée; elle peut donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE XIII – DIRECTEUR GENERAL.

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

À l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE XIV – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE XV – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

1. Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux actionnaires un rapport sur les Conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE XVI – DECISIONS DES ACTIONNAIRES.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, courrier, courriel, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant VINGT (20) POUR CENT du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée. Elle est réunie à au siège social.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire disposant d'au moins DIX (10) POUR CENT du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard HUIT (8) jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

ARTICLE XVII – DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi (*).

(*) Décisions nécessitant l'unanimité

Sont visées les clauses prévoyant :

- l'inaliénabilité des actions (art. L.227-13 du Code de commerce),
- l'agrément des cessions d'actions (art. L.227-14 du Code de commerce),

- l'exclusion d'un actionnaire (art. L 227-16 du Code de commerce),
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.
- Changement de nationalité de la société

ARTICLE XVIII – DECISIONS ORDINAIRES.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE XIX – INFORMATION DES ACTIONNAIRES.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE XX – EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE XXI – COMPTES ANNUELS.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE XXII – RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE XXIII – CONTROLE DES COMPTES.

La collectivité des associés, désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE XXIV – COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE XXV - LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE XXVI - CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises aux tribunaux.

ARTICLE XXVII - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à CHATEAUNEUF

l'an DEUX MILLE DIX SEPT et le VINGT NEUF AVRIL

Le 29 avril 2017

En CINQ originaux



Alain Leygues

ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Alain LEYGUES, résidant 192-6 Route de Valbonne-Plascassier - 06740 Chateauneuf, agissant en qualité de fondateur de la société 360 MindMapping au capital de 20.000 €, sise à Bat. Beauséjour, 192-6 Route de Valbonne-Plascassier - 06740 Chateauneuf, France ;

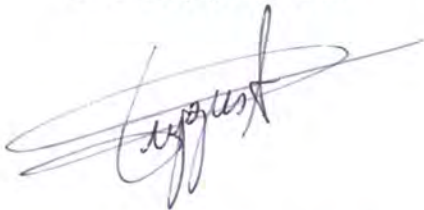
Déclare avoir passé pour le compte de la société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Ouverture d'un compte auprès de la Banque Crédit Mutuel (CCM Mouans Sartoux), Agence : 27 avenue de Cannes – 06370 Mouans Sartoux pour le dépôt de fond constituant le capital social.
- Etablissement d'un contrat de domiciliation et de jouissance privative pour le siège de la société au 192-6 Route de Valbonne-Plascassier - 06740 Chateauneuf

La signature desdits statuts par l(es) associé(s) emportera de plein droit reprise de ces actes par la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

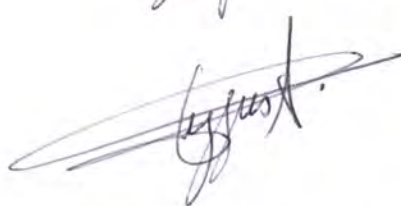
Fait à CHATEAUNEUF
l'an DEUX MILLE DIX SEPT et le VINGT NEUF AVRIL
29 avril 2017

en CINQ (5) originaux



Monsieur Alain LEYGUES
Associé unique

Bon pour acceptation des fonctions de président -



Monsieur Alain LEYGUES
Président
("Bon pour acceptation des fonctions de président")